



Arrêt

**n° 259 988 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Chaussée de Mons, 251
1070 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 juin 2015, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou, une demande de visa court séjour (de type C). Le 24 juillet 2015, le visa sollicité lui a été délivré.

1.2 Le 3 août 2017, le requérant, muni d'un visa de type C, à entrées multiples, valable du 24 juillet 2017 jusqu'au 24 juillet 2019 et ce pour 90 jours, est entré sur le territoire belge. Le 7 août 2017, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3 Le 24 octobre 2017, l'intéressé a introduit une demande de prolongation de séjour pour raisons médicales.

1.4 Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a annulé le visa visé au point 1.2. La déclaration d'arrivée visée au point 1.2 a été retirée.

1.5 Le 27 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 24 janvier 2018, sous certaines conditions. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 259 986 du 2 septembre 2021.

1.6 Le 24 novembre 2017, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 14 décembre 2017 et le 6 février 2018. Le 15 février 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 1^{er} juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 259 987 du 2 septembre 2021.

1.7 Le 15 novembre 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 27 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 03.08.2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 90 jours, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait déployé des efforts pour s'intégrer solidement dans le royaume, qu'il fasse du bénévolat (dépose une attestation), qu'il ait noué des attaches sociales, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler, et qu'il dispose d'une promesse d'embauche.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour légal le 15.08.2018

(voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution ; en raison de ses attaches.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » [;] que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas [sic] à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque avoir introduit une [d]emande 9ter en date du 24.11.2017, clôturée négativement par une décision du 01.06.2018, à l'encontre de laquelle il a introduit un recours devant le CCE. Monsieur peut se faire représenter par son avocat pour les besoins de la procédure ou encore effectuer des allers-retours sous couvert d'un visa court séjour, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour. Monsieur peut aussi utiliser les moyens de communications actuels afin de suivre l'état de sa procédure ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur disposait d'une [a]ttestation d'immatriculation valable jusqu'au 15.08.2018, il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la

CEDH), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, devoir de minutie et de soin, le principe *audi alteram partem*, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « A. Sur la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi sur les étrangers », elle fait valoir que « [l]a partie adverse fonde sa décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sur le fait que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Après diverses considérations théoriques, elle poursuit : « [e]n l'espèce, force est de constater que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont motivés de manière stéréotypée car ils sont essentiellement motivés par des considérations générales sans qu'un lien suffisant soit exposé avec la situation particulière de la partie requérante, notamment quant à ses solides attaches sociales étroites, solides et stables depuis bientôt trois ans avec [sic] et les démarches concrètes et actuelles effectuées auprès de son assistante sociale à l'effet de mettre en ordre son dossier pour l'aide médicale d'urgence ; Arrivée en Belgique le 3 août 2017, la partie requérante s'est créée un réseau social et affectif qui ne peut ne pas être pris en considération ; Selon la partie requérante, c'est à tort que la partie adverse soutient dans sa motivation que : « La longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour » Cette allégation de la partie ne peut être suivie par la partie requérante en ce qu'elle méconnaît *de facto* la portée de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980] qui permet d'introduire une demande de régularisation de séjour sur place ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « B. Sur la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », après des considérations théoriques, elle estime qu'« [e]n l'espèce, la motivation qui sous-tend le refus de considérer la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante comme une circonstance exceptionnelle au titre que : « Le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour » ne peut être considérée comme suffisante et adéquate ; Ce faisant, la motivation de l'acte ne répond pas aux critères de clarté, de précision et de concrétude posée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. En s'abstenant de prendre en considération tous les éléments devant lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle telle que visée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précités ; [...]. En l'espèce, la partie requérante tient à rappeler que les décisions de la partie adverse ne sont pas motivées de manière adéquate et circonstanciée quant à son intégration et la durée de son séjour ; Au soutien de sa motivation, la partie défenderesse se borne à énoncer que : « La longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » Force est de constater qu'il ressort de la pratique administrative constante telle que reprise dans un arrêt du Conseil d'Etat que : « Les fortes attaches en Belgique, a fortiori une réelle intégration, sont des éléments qui peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et fonder l'octroi d'une autorisation de séjour » ; Ce faisant, il incombe à la partie défenderesse d'expliquer pourquoi tel ne serait pas le cas *in specie*, ce qu'elle ne motive pas de manière suffisante et adéquate ; En outre, les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas constituer un empêchement au retour mais uniquement le rendre particulièrement difficile, les exigences de la partie adverse sont à cet égard illégales ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « C. Sur la violation des articles 3 et 8 CEDH », dans un premier point intitulé « 1. En ce qui concerne la violation de l'article 3 CEDEH », elle allègue, après des considérations théoriques que « [s]i l'on admet que toute décision administrative doit être suffisamment motivée et doit correspondre à la situation individualisée de la personne contre laquelle cette décision est prise, force est de constater, *in specie*, que la motivation de la partie adverse s'avère stéréotypée et ne tient guère compte de la situation individualisée de la partie requérante ; Qui plus est, la partie adverse soutient que : « Monsieur invoque avoir introduit une demande 9ter en date du 24.11.2017, clôturée négativement par une décision du 01.06.2018, à l'encontre de laquelle il a introduit un recours devant le CCE. Monsieur peut se faire représenter par son

avocat pour les besoins de la procédure ou encore effectuer des allers-retours sous couvert d'un visa court séjour, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour. Monsieur peut aussi utiliser les moyens de communications actuels afin de suivre l'état de sa procédure » ; La partie requérante tient à préciser que l'article 3 de la CEDH, qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant, constitue précisément une limite importante au droit des États de contrôler l'éloignement de ressortissants de pays tiers ; En conséquence, si la partie adverse avait pris le soin d'entendre [le requérant] avant de prendre ces décisions querellées, elle se serait rendue effectivement compte de ses problèmes de santé ayant nécessité la prolongation de son droit à l'aide médicale urgente ».

Dans un second point intitulé « 2. En ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH », après des considérations théoriques, elle fait valoir que « [l]a réalité de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique ne saurait être contestée ; La partie requérante séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis le 3 août 2017. Cela fait plus de deux ans qu'elle réside en Belgique et y a développé sa vie sociale et affective ; Le moins que l'on puisse dire est qu'une réintégration de la partie requérante au Burkina Faso après une absence prolongée hors de son pays d'origine et, qui plus est malade de surcroît, est d'autant plus difficile, de même qu'un retour temporaire le serait également ; En effet, la situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard de l'article 8 CEDH au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance ; [...] En l'espèce, la partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments de la cause et ne s'est livrée qu'à une motivation par référence et stéréotypée qui ne relève guère d'un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ».

2.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, intitulée « D. Sur la violation des principes fondamentaux de droit administratif », elle soutient que « [l]a partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire méconnaît le droit d'être entendu, les droits de la défense, le principe *audi alteram partem*, et le principe de minutie tels que visés au moyen, dès lors que la partie adverse n'a pas cherché à s'informer dûment avant de prendre cette décision d'éloignement, et que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective ; Les droits fondamentaux, de la partie requérante à une procédure administrative équitable, pris seuls et conjointement à l'article 74/13 de loi de 1980 (au regard de l'ordre de quitter le territoire), ont été méconnus par la partie adverse car elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ; Non seulement la partie requérante n'a pas été invitée en temps utile à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été assurées ; [...] Force est de constater, d'ailleurs, qu'à aucun moment, la partie adverse n'a posé à la partie requérante la question, de manière claire et compréhensible, de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire ; Pourtant, une série de garanties entourent son droit de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélative de la partie adverse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider en toute connaissance des circonstances de l'espèce ; Afin d'être entendu, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties ; [...] Au regard de ce qui précède, force est de constater que la partie adverse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu de la partie requérante, en méconnaissant les garanties essentielles précitées ; En outre, la partie requérante tient à rappeler, non sans importance, que si ses droits avaient été respectés, elle aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie adverse auraient été différentes ; Si la partie requérante avait été valablement mise en mesure de faire valoir ses arguments, elle aurait fait valoir :

- Qu'elle est malade et a besoin de soins appropriés et d'un suivi médical ;
- Qu'elle a introduit une demande de prolongation de l'aide médicale urgente ;
- Qu'elle a noué, en raison de sa durée sur le territoire, de solides attaches sociales et humaines ;
- Qu'elle se constitue régulièrement en bénévole pour offrir sa main d'œuvre à l'école allemande de sa commune ;

Tous ces éléments sont particulièrement pertinents dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire. Afin d'être entendu, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, et les intentions et positions de la partie

défenderesse auraient dû lui être clarifiées, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties, telles celles listées à la présente branche du moyen et qui ont précisément fait défaut en l'espèce ; [...] L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur les décisions, doit mener à l'annulation de la décision, sans que le [Conseil] ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments ; En ce que l'acte querellé omet de prendre en considération certaines circonstances essentielles de l'espèce, il convient de constater que les normes en cause ont été méconnues et que la décision entreprise doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le moyen unique, en ses trois premières branches, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du long séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler, de ses attaches en Belgique relevant de l'article 8 de la CEDH et du recours introduit contre la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de

séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, toujours pendant devant le Conseil.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est « stéréotypée ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.2.3 En particulier, s'agissant de reproche fait à la partie défenderesse d'avoir motivé la première décision attaquée « par des considérations générales sans qu'un lien suffisant soit exposé avec la situation particulière de la partie requérante, notamment quant à ses solides attaches sociales étroites, solides et stables depuis bientôt trois ans avec [sic] et les démarches concrètes et actuelles effectuées auprès de son assistante sociale à l'effet de mettre en ordre son dossier pour l'aide médicale d'urgence », le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de la première décision attaquée, de sorte que son argumentation est inopérante.

Il en va de même en ce que la partie requérante estime que « les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas constituer un empêchement au retour mais uniquement le rendre particulièrement difficile, les exigences de la partie adverse sont à cet égard illégales », le Conseil n'apercevant nulle part dans la décision attaquée l'endroit où la partie défenderesse aurait uniquement analysé les circonstances exceptionnelles comme étant des « empêchements au retour ».

3.2.4 De même, la partie requérante ne s'explique pas plus avant quand elle estime que la partie défenderesse « méconnaît *de facto* la portée de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980] qui permet d'introduire une demande de régularisation de séjour sur place ». En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 autorise l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique en cas de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Or, en précisant que « Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 03.08.2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 90 jours, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait déployé des efforts pour s'intégrer solidement dans le royaume, qu'il fasse du bénévolat (dépose une attestation), qu'il ait noué des attaches sociales, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler, et qu'il dispose d'une promesse d'embauche.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir

les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour légal le 15.08.2018 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire », la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle estime que les éléments d'intégration et son long séjour en Belgique, invoqués par le requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

En tout état de cause, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de faire du bénévolat ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil entend également souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

3.2.5 En outre, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que le fait que « *le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour légal le 15.08.2018 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015)* » ne fonde pas à lui seul l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7 du présent arrêt.

3.2.6 S'agissant des « problèmes de santé [du requérant] ayant nécessité la prolongation de son droit à l'aide médicale urgente », cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Par ailleurs, s'agissant des problèmes médicaux du requérant – que la partie requérante invoque de manière extrêmement imprécise et lacunaire sans développer son argumentation –, le Conseil renvoie au point 1.6 du présent arrêt. Ainsi, le 1^{er} juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant et le 2 septembre 2021, dans son arrêt n°259 987, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait que « Depuis son arrivée en Belgique, le requérant a déployé des efforts pour s'intégrer solidement dans le Royaume. Il a noué de solides attaches sociales et humaines en Belgique ; Au fil du temps passé en Belgique, il a tissé une série de relations sociales et humaines », que « tout au long de son parcours en Belgique, le requérant a noué des liens étroits et solides, se constituant ainsi une famille de cœur avec laquelle il vit paisiblement » et que « dans le souci de se rendre utile pour la communauté, le requérant se constitue de temps en temps en bénévole pour offrir une main d'œuvre gratuite à l'école allemande de sa commune », et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le

présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6.1 Sur le moyen unique, en sa quatrième branche, le Conseil constate que la partie requérante allègue que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté.

Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44 à 46). Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'appête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.6.2 En l'espèce, la première décision attaquée, prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

En tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon lui, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7 du présent arrêt,

arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'étant que la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant, son droit d'être entendu a été suffisamment respecté à cet égard.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT